

Sujet : [INTERNET] Projet AP O/F 2021-2022.

Date : Sun, 9 May 2021 21:33:45 +0200

De : V.Lascombes

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 – 2022 dans le département de la Sarthe (du 26/09/21 au 28/02/22), notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation de deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau en 2021 et 2022 (art. 8), du 1er juillet au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie sous terre, puis du 08 au 30 juin 2022.

Il ne sera donc accordé à cette espèce qu'un très court répit entre les périodes de déterrage ; une pause qui sera insuffisante pour permettre le sevrage complet des blaireautins.

Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, qui ne mentionne ni les effectifs de l'espèce au sein du département, ni le chiffrage des dégâts occasionnés. Il est, de ce fait, impossible de se prononcer en l'absence de ces éléments. De plus, il n'est nullement fait référence à la mise en place de mesures préventives, qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques. Aussi, rien ne justifie cette période complémentaire. Ce projet d'arrêté ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement.
- Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?
- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.
- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.
- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.
- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Par ailleurs, je m'oppose également à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et au daim à partir du 1er juin, alors même que les femelles sont encore accompagnées de leurs petits.

Enfin, je m'interroge quant à l'intérêt d'élever des espèces telles que le lièvre d'Europe, la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun pour les lâcher pendant la saison de la chasse, si ce n'est pour permettre à certains chasseurs de ne pas revenir bredouilles.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes